

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

Ordonnance n. 2.774 du 01/06/2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Autriche en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 15 septembre 2009

(Journal de Monaco du 4 juin 2010 et Journal de Monaco du 7 août 2015).

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Article 1er .- L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Autriche en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 15 septembre 2009, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er août 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Article 2 .- Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 , susvisée, sont applicables.

<#comment>

.-

Accord du 15/09/2009 entre la Principauté de Monaco et la République d'Autriche en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

(Journal de Monaco du 4 juin 2010 et Journal de Monaco du 7 août 2015).

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er .- Objet et champ d'application de l'Accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, ou la perception de l'impôt en ce qui concerne les personnes soumises à ces impôts ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment un échange effectif de renseignements.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 2 .- Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités

ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale, ou qui ne peuvent être obtenus par des personnes relevant de sa compétence territoriale.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 3 .- Impôts visés

1. Les impôts objets du présent accord sont :

a. en ce qui concerne la Principauté de Monaco :

I. l'impôt sur les bénéfices

b. en ce qui concerne la République d'Autriche

I. l'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer) ;

II. l'impôt sur les bénéfices (die Körperschaftsteuer),

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique également aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient si les autorités compétentes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visés dans l'Accord.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 4 .- Définitions

1. Dans le présent Accord, sauf dispositions contraires :

a. Le terme « Parties contractantes » signifie la Principauté de Monaco ou la République d'Autriche selon le cas ;

b. Le terme « Monaco » signifie la Principauté de Monaco, employé dans un sens géographique, ce terme désigne le territoire de la Principauté de Monaco, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, la Principauté de Monaco exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

c. Le terme « Autriche » signifie la République d'Autriche ;

d. Le terme « autorité compétente » signifie, I. en ce qui concerne Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé, et II. en ce qui concerne l'Autriche, le Ministre fédéral des Finances ou son représentant autorisé ;

e. Le terme « personne » signifie une personne physique, une société ou tout autre groupement ou groupe de personnes ;

f. Le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g. Le terme « société cotée » signifie toute société dont la principale catégorie d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être facilement achetées ou vendues par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h. Le terme « principale catégorie d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de société ;

i. Le terme « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties ;

j. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique ; « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dans lequel l'achat, la vente ou le rachat des actions ou autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

k. Le terme « impôt » signifie tout impôt visé par le présent Accord ;

l. Le terme « Partie requérante » signifie la Partie au présent Accord qui présente une demande de renseignements ou qui a reçu des renseignements de la Partie requise ;

m. Le terme « Partie requise » signifie la Partie au présent Accord à laquelle des renseignements sont demandés ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande ;

n. Le terme « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o. Le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme ;

p. Le terme « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, qui est passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q. Le terme « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée comme telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, la législation pénale ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 5 .- Échange des renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande de la Partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que la Partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales et que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements appropriées pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit aux fins visées à l'article 1, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a. les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b. les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris dans les limites de l'article 2 les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cadre d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable de l'information.

a. l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b. la période pour laquelle les renseignements sont demandés ;

c. des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante préférerait les recevoir ;

d. le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise, ou sont en la possession ou le contrôle d'une personne relevant de la compétence de cette Partie ;

f. dans la mesure où ils sont connus, les noms et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

g. une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise s'efforce de transmettre les informations demandées dans le plus bref délai possible à la partie requérante.

7. Il est convenu que l'échange de renseignements en matière fiscale prévu dans le présent Accord ne contient pas des mesures qui permettent des « fishing expeditions » ;

8. Il est convenu que pour l'interprétation du présent Accord les principes établis dans les commentaires de l'OCDE, dans la version existante au jour de l'entrée en vigueur de l'Accord, peuvent être également considérés.

<#comment>

.-

La Principauté de Monaco

et

la République d'Autriche,

DÉSIREUX de conclure un accord concernant l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 6 .- Contrôles fiscaux à l'étranger

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise aux fins visées au paragraphe 2. L'autorité compétente de la Partie requérante fait connaître à l'autorité compétente de la Partie requise la date et le lieu de la réunion prévue avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise